

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70

e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DU SOUVENIR, EN HOMMAGE AUX VICTIMES DU TERRORISME

Sur le thème.- *Les femmes au service de la lutte contre l'extrémisme violent*

21 août 2023

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par la résolution A/RES/72/165 que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de proclamer le 21 août *Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme*, afin que celles-ci ne soient ni oubliées ni marginalisées ni laissées pour compte dans leurs efforts individuels ou collectifs de reconstruction,

Considérant que cette Journée vise non seulement à honorer et à soutenir les victimes ainsi que les survivants du terrorisme, mais aussi à promouvoir et à protéger leurs Droits,

Considérant que depuis les attentats du 11 septembre 2001 à New-York aux États Unis d'Amérique, la menace terroriste a pris de l'ampleur et est devenue aujourd'hui plus qu'hier une préoccupation majeure pour les États du monde entier et pour le Cameroun en particulier,

Soulignant que c'est le 28 septembre 2001 que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1373 (2001) réprimant le financement du terrorisme et demandant aux États de traduire en justice « toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme

ou qui y apportent un appui »¹,

Rappelant que c'est lors du Sommet sur la sécurité au Nigéria qui s'est tenu le 17 mai 2014 à Paris que le Chef de l'État du Cameroun déclarait officiellement la guerre au groupe terroriste *Boko Haram*, compte tenu de la recrudescence des attaques terroristes sur les populations depuis 2013,

Soulignant qu'à côté du terrorisme de *Boko Haram* venu de l'extérieur, s'est développé en interne, depuis 2016, dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, une situation sécuritaire préoccupante marquée par des actes de terrorisme que multiplient les sécessionnistes,

Sachant qu'en contexte de conflit, les personnes sont particulièrement vulnérables à cause de l'insécurité et de l'instabilité physique et mentale auxquelles elles font face,

Rappelant que chaque année, les victimes du terrorisme continuent de vivre dans l'anxiété et l'incertitude, alors que les actes terroristes et les attaques violentes dans le monde continuent de faire la une des médias, ce qui a pour conséquence d'accentuer leurs traumatismes²,

Considérant que l'on entend par *victime d'actes de terrorisme* « les personnes suivantes [...] :

- a) les personnes qui ont été tuées ou qui ont subi des blessures physiques ou psychologiques graves à la suite d'un acte de terrorisme (victimes directes) ;
- b) le plus proche parent ou les personnes à charge d'une victime directe (victimes secondaires) ;
- c) Les personnes innocentes qui ont été tuées ou ont subi des blessures graves indirectement imputables à un acte de terrorisme (victimes indirectes) ; et
- d) les futures victimes potentielles du terrorisme »³,

Notant que le terrorisme est un crime en vertu du Droit international, qu'il fait l'objet d'une interdiction absolue et ne peut être justifié en aucune circonstance,

Rappelant que la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée le 1^{er} juillet 1999 et entrée en vigueur le 6 décembre 2002, définit un acte terroriste dans l'alinéa 3 (a) de son article 1^{er} comme « *tout acte ou menace d'acte de violation des lois pénales de l'État partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention : i) d'intimider, de provoquer une situation de terreur [...] ou ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics [...] ou iii) de créer une insurrection générale dans un État* »,

¹ https://www.lorientlejour.com/article/356972/Les_lecons_du_11_septembre_-_La_resolution_1373_%253A_un_Etat_a_rehabiliter.html, consultée le 7 août 2023.

² <https://press.un.org/fr/2022/dh5475.doc.html>, consultée le 7 août 2023.

³ *Principles and Guidelines on Human and Peoples' Rights while Countering Terrorism in Africa*, African Commission on Human and Peoples' Rights, p. 35.

Notant que dans sa Résolution 1566 d'octobre 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies définit les actes terroristes comme « *des actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire* »⁴,

Considérant en outre que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, à l'alinéa 1 (b) de son article 2, définit un acte de terrorisme comme « *un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou par son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* »,

Rappelant également que suivant la lettre G de l'article 28 du Protocole sur les amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme, en particulier la résolution 1373 (2001), un acte de terrorisme peut être défini comme « *l'intimidation ou la coercition de populations ou de gouvernements par la menace ou la perpétration d'actes de violence, causant la mort, des blessures graves ou la prise d'otages* »,

Considérant que les femmes, y compris les jeunes filles, de par leur statut de vulnérabilité, sont des cibles privilégiées des extrémistes et des terroristes qui usent de la violence sexuelle ainsi que de l'esclavage pour limiter la jouissance de leurs Droits, afin de tirer profit des normes et des dynamiques traditionnelles ainsi que des stéréotypes liés au genre au sein de certaines sociétés,

Considérant également que parmi les facteurs de vulnérabilité des femmes, l'on peut citer « *l'engagement envers une idéologie, les inégalités entre les hommes et les femmes, le manque d'autonomie financière, les griefs liés à la mal gouvernance, la vengeance d'un proche tué ou l'arrestation d'un être cher, les violences sexuelles et sexistes, la marginalisation et le manque d'opportunités* »,

Considérant également qu'elles sont utilisées comme des vecteurs de promotion des actes de terrorisme dans la mesure où elles facilitent et/ou participent à l'organisation et à l'exécution d'actes de terrorisme en tant que kamikazes ou « bombes humaines » lors d'attentats terroristes, à la contrebande d'armes et de munitions, à l'espionnage et au recrutement d'autres femmes dans des bandes armées, de même qu'elles servent souvent de domestiques pour l'exécution de tâches diverses au profit des terroristes (cuisine, tâches ménagères générales et services sexuels, etc.),

Consciente qu'à travers leur implication active, volontaire ou involontaire dans les entreprises criminelles terroristes, les femmes jouent un rôle clé dans l'entretien et le maintien de l'insécurité dans le monde en général et au Cameroun en particulier,

⁴ <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/terrorisme/>, consultée le 2 août 2023.

Ayant à l'esprit que c'est fort des constats susmentionnés que les Nations Unies ont instauré du 19 au 23 juin 2023, *une semaine d'activisme pour la lutte contre le terrorisme sur le thème Les femmes au service de la lutte contre l'extrémisme violent*,

Rappelant que cette initiative conjointe des Nations Unies et du Pacte mondial pour la Coordination de la lutte contre le terrorisme a abouti, le 22 juin 2023, à un « Appel en vue de renforcer la lutte contre le terrorisme sur le continent africain », Appel auquel le Qatar, le Maroc, le Nigéria et la Tunisie ont répondu favorablement par leur participation active aux travaux y relatifs à New-York aux États-Unis d'Amérique et auquel le Cameroun n'est pas resté indifférent,

Relevant que c'est en réponse à la menace émergente de l'extrémisme violent et du terrorisme en Afrique que la Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples a adopté, en mai 2015, les Principes et directives relatifs aux Droits de l'homme et des peuples dans la lutte antiterroriste en Afrique où il est affirmé « *que les États doivent tenir compte des dimensions sexospécifiques du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, que les femmes et les enfants sont trop souvent les victimes directes et indirectes du terrorisme et de la lutte antiterroriste, et que les Droits de l'homme doivent être respectés et protégés en tout temps* »,

Rappelant que le Préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 dispose que « *[t]oute personne a droit à la vie, et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »,

Consciente que l'humanité tout entière revendique la paix comme valeur universelle et une réalité sociale qui se construit de façon permanente,

Notant que, dans le cadre de la recherche de la paix et de la sécurité, les États ont souvent minimisé l'apport des femmes dans la lutte contre *l'extrémisme violent et la radicalisation débouchant sur le terrorisme* (EVRDT),

Rappelant que dans sa Résolution S/RES/1325, adoptée le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies réaffirme le rôle de la femme dans la consolidation de la paix à travers « *le Programme Femmes, paix et sécurité [qui] met l'accent sur la prévention des conflits, l'égalité des sexes et la participation significative des femmes à toutes les étapes de la gestion et de la résolution des conflits, et dans tous les aspects de la reconstruction et du développement après les conflits* »⁵,

Relevant qu'en plus des contraintes sociales et des défis auxquels les femmes sont confrontées au quotidien, celles-ci sont différemment affectées par les conflits, ce qui justifie le renforcement par le Conseil de sécurité des Nations Unies de sa Résolution S/RES/1325 sus évoquée par l'adoption des Résolutions 1820, 1888, 1889, 1960 et 2106 qui reconnaissent que « *la violence sexuelle dans les conflits a été et continue d'être, dans*

⁵ Avant-propos du Président de la Commission de l'Union africaine, MOUSSA FAKI MAHAMAT dans l'ouvrage intitulé *Elle se bat pour la paix, 20 ans, 20 parcours*, publié conjointement par le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (UNOAU) et par la Commission de l'Union africaine (CUA), janvier 2020, p. 12.

certains contextes, employée comme tactique de guerre visant à la réalisation d'objectifs militaires et politiques »⁶,

Considérant le lien étroit qui existe entre le *Programme Femmes, paix et sécurité* sus évoqué, le Programme de Développement durable à l'horizon 2030, l'Agenda 2063 de l'Union africaine⁷ ainsi que la Stratégie nationale de Développement 2020-2030⁸,

Consciente que les aspirations de l'Agenda 2063 susmentionné « *reflètent [le] désir d'une prospérité et d'un bien être partagés, d'une unité et d'une intégration, dans un continent, de citoyens libres et d'horizons élargis, où les femmes et les jeunes, tous sexes confondus, réalisent tout leur potentiel, libérés de la peur, de la maladie et à l'abri du besoin* »⁹,

Soulignant que l'UNESCO, dans sa Contribution pour la paix dans le monde, fixe huit piliers indispensables à la *Culture de la paix*¹⁰, à savoir :

1. promouvoir la paix à travers l'éducation de tous les enfants avec une attention particulière réservée aux filles ;
2. améliorer le développement économique et social soutenable en accordant la priorité à l'éradication de la pauvreté ;
3. promouvoir le respect pour tous les êtres humains en garantissant les droits consacrés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme ;
4. s'assurer de l'égalité entre les femmes et les hommes en intégrant une approche sexospécifique et en éliminant toutes les formes de discrimination ;
5. soutenir la participation démocratique en éduquant les citoyens à des pratiques responsables ;
6. faire avancer les notions de tolérance, de compréhension et de solidarité en promouvant le dialogue entre les civilisations ;
7. soutenir la libre circulation des savoirs et de l'information par l'indépendance des médias ;
8. promouvoir la paix internationale et la sécurité par des actions telles que le désarmement et la résolution pacifique des conflits,

Relevant que pour lutter efficacement contre le terrorisme, le Cameroun a renforcé son cadre juridique à travers l'adoption de la loi n° 2014-028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et que cette loi sanctionne les actes y relatifs, précisément à l'alinéa 1 de son article 2 qui dispose que « *[e]st puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention :*

a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de

⁶ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Directives pour l'élaboration d'un Plan d'action national en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, Genève, octobre 2021, p. 5.

⁷ *Ibid.*

⁸ Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire, Stratégie nationale de Développement 2020-2030, publiée en 2020, p. 22.

⁹ Commission de l'Union africaine, Agenda 2063, *L'Afrique que nous voulons*, Addis-Abeba, Éthiopie, 2015, p. 2.

¹⁰ UNESCO, *Notre vision de la paix*, <https://www.unesco.org/fr/vision>, consultée le 3 août 2023.

contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ;

- b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;*
- c) de créer une insurrection générale dans le pays »,*

Prenant en compte que la Sixième Résolution dédiée à la *Stratégie antiterroriste mondiale* des Nations Unies (A/RES/72/284) qui met un accent particulier sur l'importance de reconnaître les Droits des victimes ainsi que le rôle qu'elles jouent dans la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent ;

Considérant que pour faire face à l'extrémisme violent et jouer un rôle actif dans la transformation des conflits, les femmes doivent être économiquement autonomes, bien informées de ces questions et avoir des aptitudes aussi bien à la discussion qu'à la négociation,

Consciente que pour y parvenir, les Organisations de la société civile dirigées par les femmes doivent, non seulement renforcer leurs capacités en matière de prévention de l'extrémisme violent et de lutte contre le terrorisme, favoriser la collaboration entre les acteurs locaux et les responsables politiques, mais aussi être reconnues et soutenues pour mieux jouer leur rôle dans la lutte contre l'EVRDT,

Prenant en compte le préambule de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) qui énonce que « [c]'est dans l'esprit des hommes que naissent les guerres, c'est dans leur esprit qu'il faut ériger les défenses de la paix »,

Considérant que le renforcement de la résilience des victimes et de leurs familles, à travers une assistance et un soutien prolongés, constitue une avancée majeure pour faire face, guérir et récupérer plus rapidement après le traumatisme causé par une attaque¹¹,

Notant que l'Union africaine, à travers ses Principes et lignes directrices relatives aux Droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, impose aux États des devoirs envers les victimes¹², notamment :

- obtenir justice pour elles par le biais d'enquêtes officielles efficaces chaque fois que des personnes ont été tuées ou grièvement blessées à la suite directe ou indirecte d'un acte de terrorisme, en vue d'assurer la responsabilisation et de tirer des enseignements pour l'avenir ;
- veiller à ce qu'elles aient le droit de constituer des organisations représentatives dont les libertés d'association et d'expression sont pleinement garanties ;

Notant que, dans le cadre de l'application des mesures de justice relatives aux

¹¹ *Idem.*

¹² *Principles and Guidelines on Human and Peoples' Rights while Countering Terrorism in Africa*, African Commission on Human and Peoples' Rights, p. 35.

victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Nations Unies ont recommandé 21 bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme qui visent « à garantir l'accès à la justice et à un traitement équitable et [à prévoir] la restitution, l'indemnisation et les services d'assistance sociale pour les victimes »¹³,

Rappelant qu'à travers la Résolution A/RES/72/165 qui proclame le 21 août *Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme*, l'ONU réaffirme que la promotion et la protection des Droits de l'homme pour tous et la primauté du Droit au niveau national et à l'échelle internationale sont indispensables pour prévenir et combattre le terrorisme¹⁴,

Soulignant que, outre la sanction des actes de terrorisme, il est primordial d'identifier les Droits et les besoins des victimes, afin de les soutenir dans leur phase post-traumatique et d'apporter réparation aux préjudices qu'elles ont subis,

Prenant en compte la *Stratégie anti-terroriste mondiale* des Nations Unies (A/RES/60/288) qui, dans ses mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme¹⁵, énonce que « [I]es États membres de l'ONU :

1.- s'abstiennent d'organiser, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes [...] pour des installations terroristes ou des camps d'entraînement ou pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ;

2.- coopèrent pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du Droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus ;

3.- veillent à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du Droit national et international, en particulier du Droit relatif aux Droits de l'homme, du Droit des réfugiés et du Droit international humanitaire » ;

Ayant à l'esprit les Objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030 qui consacrent l'interdépendance de tous les Droits de l'homme, y compris le droit à la paix et au développement durable,

Relevant que le terrorisme n'affecte pas seulement la vie humaine mais également la pleine jouissance d'un large éventail d'autres Droits, au premier rang desquels le droit à la santé et le droit à l'éducation,

Notant que selon *L'indice mondial du terrorisme* élaboré et publié en 2022 par l'Institut de l'Économie et de la Paix, le nombre d'attaques terroristes dans le monde est en

¹³ Voir *Bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York, 2016, p. 9.

¹⁴ <https://www.un.org/fr/observance/terrorism-victims-day>, consultée le 8 août 2023.

¹⁵ *Stratégie de lutte anti-terroriste* de l'Organisation des Nations Unies, p. 5.

hausse de 17 % au cours des cinq dernières années et qu'en 2021 elles ont atteint le nombre de 5 226¹⁶ bien que l'on observe une diminution de l'impact du terrorisme,

Notant également que selon *L'indice mondial du terrorisme* susmentionné, 2 066 décès ont été attribués à *Daesh* entre 2021 et 2022, faisant ainsi de cette nébuleuse l'organisation terroriste la plus meurtrière au monde¹⁷,

Notant en outre que selon le *Global Terrorism Index (GTI)* élaboré chaque année, le Cameroun occupe le 11^e rang des pays les plus touchés par des actes de terrorisme dans le monde en 2023¹⁸,

Relevant que selon le GTI publié le 14 mars 2023, les conflits violents restent le principal moteur du terrorisme puisque plus de 88 % des attentats et 98 % des décès dus au terrorisme en 2022 ont eu lieu dans des pays en conflit et que les *dix pays les plus touchés par le terrorisme en 2022 étaient également impliqués dans un conflit armé*, de même que les attentats perpétrés dans des pays en conflit sont sept fois plus meurtriers que ceux perpétrés dans des pays en paix¹⁹,

Notant qu'il est primordial de mener une étude approfondie sur les Droits des victimes des épicentres des situations sécuritaires dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, afin :

- d'identifier et de définir la typologie des victimes ;
- d'identifier les Droits qui ont été violés en les désagrégeant par sexe et par type de handicap ;
- de recenser les actions menées par l'État, ses partenaires au développement et les OSC, en consonance avec la loi antiterroriste et les autres textes en vigueur ;
- de déterminer les défis, les méthodes d'adaptation à la gestion de leurs besoins ainsi que le niveau de satisfaction du soutien de l'État et des partenaires.

La Commission note pour le déplorer que la zone du Sahel en Afrique subsaharienne est aujourd'hui l'épicentre mondial du terrorisme et qu'en 2022, cette région du continent a enregistré plus de décès causés par le terrorisme que l'Asie du Sud, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord réunis, que les décès au Sahel représentent 43 % du total mondial en 2022 contre 1 % en 2007, et que le Burkina Faso ainsi que le Mali représentent 73 % des décès dus au terrorisme au Sahel en 2022 et 52 % de l'ensemble des décès dus au terrorisme en Afrique subsaharienne²⁰,

¹⁶ www.cnews.fr/monde/2022-08-21/journee-internationale-en-hommage-des-victimes-du-terrorisme-5-chiffres, consultée le 5 août 2023.

¹⁷ *Idem.*

¹⁸ *Global Terrorism Index 2023*, consulté le 3 août 2023.

¹⁹ *Idem.*

²⁰ *Idem.*

La Commission observe qu'entre le 22 août 2022 et le 21 août 2023, l'on a enregistré au Cameroun :

- cent quatre-vingt-dix-sept (197) attaques de la secte terroriste *Boko Haram* contre des communautés et des éléments des Forces de défense et de sécurité dans la Région de l'Extrême-Nord²¹, dont les cinq plus récentes sont :
 - l'embuscade tendue par les terroristes de *Boko Haram*, le 8 août 2023, aux populations d'une localité située sur l'axe Amchidé, entre Gaderou et Djourou, au cours de laquelle sept (7) motos ont été emportées ;
 - l'incursion des éléments de *Boko Haram* le 8 août 2023 sur l'axe Amchidé-Kolofata, précisément à Djourou, au cours de laquelle une moto a été emportée par les assaillants ;
 - l'attaque par les membres de la secte terroriste *Boko Haram*, le 8 août 2023 de la localité Ouro Dole 1 située entre Gouderou et Amchidé, au cours de laquelle deux vélos, des téléphones portables ainsi que des vêtements ont été emportés ;
 - l'incursion des terroristes de la secte *Boko Haram*, le 8 août 2023, dans le Camp des déplacés de Bakarisse et Tala Adoum à Kerawa, au cours de laquelle trois civils ont été tués, parmi lesquels Blama ALAMINE (78 ans), SALE (72 ans) et AMICHI (une femme âgée de 70 ans) ainsi qu'un terroriste tué par les membres du comité de vigilance local ;
 - l'incursion des combattants de la secte terroriste *Boko Haram*, le 7 août 2023, dans les localités de Malmouri, Djourou et Guederou situées entre Amchidé et Kolofata, au cours de laquelle des populations en fuite se sont dispersées dans la brousse, un vélo et une moto emportés ;
- soixante-sept (67) attaques des groupes terroristes sécessionnistes contre des civils et des éléments des Forces de défense et de sécurité dans la Région du Nord-Ouest²², dont les cinq plus récentes sont :
 - l'incendie d'un bus de soixante-dix (70) places de *Moghamo Travel Agency*, le 28 juillet 2023 au lieudit *Sonac Street*, dans l'Arrondissement de Bamenda II, à l'occasion des obsèques du défunt président national du *Social Democratic Front*, Ni John Fru Ndi;
 - l'assassinat d'un civil non identifié le 20 juillet 2023 dans la localité de Mile 4 à Nkwen, dans l'Arrondissement de Bamenda III ;
 - l'assassinat d'un civil non identifié le 19 juillet 2023 à Mankon, dans l'Arrondissement de Bamenda III ;
 - la déflagration d'un engin explosif improvisé le 19 juillet 2023, le long de la rue du bâtiment des Finances à Bamenda, au cours de laquelle un vieillard a été tué ;
 - l'attaque, le 16 juillet 2023 de la localité de Mankon à Bamenda 2, au cours de laquelle dix (10) civils ont été tués et deux (2) autres blessés ;

²¹ Extrait du Rapport du premier semestre 2023 de l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Extrême-Nord.

²² Extrait du Rapport du premier semestre 2023 de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord-Ouest.

- soixante une (61) attaques des groupes terroristes sécessionnistes contre des civils et des éléments des Forces de défense et de sécurité dans la Région du Sud-Ouest²³, dont les cinq plus récentes sont :
 - l'assassinat, le 24 juillet 2023 à Ekok, de deux (2) policiers ainsi que d'un gendarme ;
 - l'assassinat, le 6 juin 2023 à Ekondo-Titi, de deux (2) éléments des Forces de défense et de sécurité ;
 - l'exécution de deux (2) civils, le 5 juin 2023 dans la localité de Kombene Bakundu, Département de la Meme ;
 - la détonation d'un engin explosif improvisé le 20 mai 2023 après le défilé à l'occasion de la célébration de la Fête de l'Unité, dans le quartier Mbongo dans la localité *Mile 16* située à Buea, au cours de laquelle un civil a été tué et quatre véhicules incendiés ;
 - l'attaque, le 10 avril 2023, de la localité de *Mile 16* située à Buea, au cours de laquelle un civil a été tué et quatre véhicules incendiés ;

La Commission est profondément choquée par la récente découverte macabre dans une fosse commune des restes de six personnes dont cinq délégués départementaux et un responsable de la Délégation régionale des impôts enlevés par des terroristes sécessionnistes le 15 juin 2021 à Ékondo-Titi dans le Département du Ndian, Région du Sud-Ouest,

Notant que tous ces actes criminels touchent au premier rang les femmes, faisant d'elles des actrices privilégiées de la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme ;

Rappelant qu'à cause des multiples actes de terrorisme dans les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, les femmes de ces deux parties du pays en proie à l'insécurité se sont mobilisées autour du *North-West and South-West Women Task Force for Peace* pour faire entendre leurs voix et protester contre les actes de terrorisme à travers des marches pacifiques organisées :

- le 18 août 2020 à Buéa, au lendemain de la décapitation de Sirri Comfort TUMASANG à Muyuka, le 12 août 2020;
- le 24 octobre 2020 à Kumba et le 27 octobre 2020 à Yaoundé et à Douala, à l'occasion de la commémoration du massacre des élèves du Groupe scolaire *Mother Francisca International Bilingual Academy* à Kumba, le 24 octobre 2020 ;
- le 27 novembre 2021 à Ékondo-Titi, à l'occasion du massacre des élèves du Lycée bilingue d'Ékondo-Titi, le 24 novembre 2021;

Relevant que les femmes « *sont capables de réaliser tout ce qu'elles veulent, [car] elles ont le don d'être persuasives, de faire pencher la balance en leur faveur, [et que] par conséquent, elles devraient utiliser cette capacité pour aider leurs pays* »²⁴,

La Commission note avec satisfaction, les gigantesques efforts consentis par le président de la République, chef de l'État dans la lutte acharnée contre l'extrémisme violent

²³ Extrait du Rapport du premier semestre 2023 de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Sud-Ouest.

²⁴ Propos de Zeinabou MAATA, membre de l'Association des *Mourchidates* – Organisation de la société civile soutenue par l'ONU dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme violent en Mauritanie.

et le terrorisme dans les Régions affectées, notamment à travers :

- la signature, le 4 août 2023, par le Président de la République, du Décret n° 2023/330 du 4 août 2023 ratifiant l'accord de prêt d'un montant de 32,250 millions de francs CFA, conclu le 10 mai 2023 entre la République du Cameroun et la Banque islamique de Développement (BID) pour la mise en œuvre du Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (PPRD) du Cameroun ;
- la signature, le 6 février 2023, par le Président de la République, du Décret n° 2023/076 du 6 février 2023 habilitant le Ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire, à signer avec la Banque islamique de Développement (BID) un accord de prêt d'un montant de 33,25 millions d'euros, soit environ 21,155 milliards de francs CFA, pour le financement du Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun (PPRD) ;
- l'organisation réussie de la 5^e session du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue national sous la présidence dédiée du premier ministre chef du Gouvernement à Buéa le 11 août 2023 ;
- l'adoption de la loi n° 2014-028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun et sa mise en application dès février 2015 ;
- les actions décisives menées sur le plan bilatéral avec le Tchad et le Nigéria, ainsi que sur le plan multilatéral avec la Force multilatérale mixte, à travers les opérations militaires *Emergence 4* et *Alpha*, qui ont permis de démanteler des camps d'entraînement des terroristes, leurs entrepôts de fabrication d'engins explosifs et de couper leurs circuits d'approvisionnement²⁵,

La Commission invite les membres des bandes armées terroristes sécessionnistes ainsi que ceux de *Boko Haram* à cesser immédiatement et définitivement toute forme d'attaque contre les populations ainsi que contre les Forces de défense et de sécurité et à œuvrer pour le retour définitif de la paix pour le développement des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que pour leur reconstruction ;

La Commission recommande au Gouvernement de continuer à entretenir le dialogue avec des Organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes et les organisations œuvrant dans les domaines de la prévention des conflits et de la violence, de la consolidation de la paix ou de l'assistance humanitaire, en se donnant pour objectifs :

- de développer une compréhension plus complète des conditions favorables à la propagation du terrorisme et des facteurs qui déclenchent l'extrémisme violent et la radicalisation débouchant sur le terrorisme dans des contextes particuliers ;

²⁵ Friedrich Ebert Stiftung, Pr Joseph NTUDA EBODE / Pr Mark BOLAK Funtah / Dr Mahamat Henri MBARKOUTOU / M. Joseph Lea NKALWO NGOULA, *Le conflit Boko Haram au Cameroun, pourquoi la paix traîne-elle ?* publié en 2017, www.fes-kamerun.org, consultée le 8 août 2023.

- de donner davantage voix au chapitre aux femmes pour mettre au point des stratégies plus localisées, crédibles et complètes pour renforcer la résistance à l'extrémisme violent et pour ramener la paix ;
- d'intégrer les Droits de l'homme et la parité des sexes dans la mise au point, la mise en œuvre et l'évaluation des orientations pour lutter contre l'EVRDT aux niveaux national, africain et universel ;
- de veiller à ce que les systèmes éducatifs et les programmes d'éducation comprennent des contenus et des enseignements qui promeuvent la tolérance et l'acceptation de l'égalité des sexes et des Droits de l'homme, indépendamment des différences religieuses ou idéologiques et de surveiller étroitement le contenu des enseignements en ce sens, afin de permettre l'édification d'une société pacifique et fonctionnelle ;

La Commission recommande au ministère de l'Administration territoriale :

- de continuer à impliquer les femmes dans le processus de réconciliation dans les Régions en proie à l'insécurité, en augmentant le nombre et le pourcentage de femmes dans les groupes de sécurité et dans les programmes de formation, ainsi qu'en prenant en considération les conseils stratégiques des organisations de femmes locales qui sont particulièrement vulnérables aux réactions violentes des communautés et/ou aux représailles de groupes extrémistes violents, concernant les priorités de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation débouchant sur le terrorisme ;
- d'outiller davantage les comités de vigilance des zones en proie aux actes de terrorisme, afin de leur permettre de détecter à temps les attaques, les cas d'allégations d'extrémisme violent et de discours d'incitation au terrorisme, pour envisager, le cas échéant, une réaction prompte de ses services compétents ;

La Commission recommande au ministère de la Défense de continuer à traquer avec la dernière énergie les terroristes qui refusent la main tendue du chef de l'Etat, où qu'ils se trouvent, à les capturer et à les présenter devant les juridictions compétentes pour qu'ils répondent de leurs actes, afin qu'ils soient sanctionnés avec la plus grande rigueur ;

La Commission recommande aux Organes du Système des Nations Unies, aux partenaires au développement et aux Organisations de la société civile de continuer à accentuer la sensibilisation des populations sur les dangers de l'intolérance, des discours de haine et de l'extrémisme violent qui sont les moteurs qui alimentent le terrorisme, en mettant un accent particulier sur l'esprit critique, la communication, l'apprentissage des langues, la connaissance des textes religieux qui encourage la culture de la paix, ainsi que des compétences techniques nécessaires, afin d'aider les femmes à participer aux débats dans les médias classiques et dans les réseaux sociaux pour atténuer la violence des messages extrémistes ;

La Commission recommande aux organisations de la société civile regroupant en majorité des femmes, de se mobiliser davantage, afin de faire entendre leur voix et de lutter avec plus d'ardeur contre l'extrémisme violent et les actes de terrorisme dans la société ;

La Commission recommande aux autorités religieuses de mener des campagnes de sensibilisation et d'information dans les lieux de culte en mettant un accent particulier sur

le rôle primordial que jouent les femmes dans la promotion du vivre ensemble harmonieux et de la paix au sein des familles ainsi que dans la société tout entière ;

Pour sa part, la Commission réaffirme qu'elle ne ménagera aucun effort, afin de soutenir les victimes de terrorisme et les membres de leurs familles par le biais de cliniques juridiques, d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquêtes, et dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine,

La Commission invite toute personne victime ou témoin d'actes d'extrémisme violent, de radicalisation ou de terrorisme, à saisir gratuitement la Police au **117** ou la Gendarmerie au **113** et, en cas de violation des Droits de l'homme en général à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523** (appels gratuits, même sans crédit de téléphone).

Yaoundé, le 21 AOUT 2023



James MOUANGUE KOBILA